



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et L.125-1 à 6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;

CONSIDÉRANT que le temps nécessaire à la consultation des acteurs du territoire ne permet pas la réalisation de l'enquête publique prévue durant l'été 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener l'enquête publique durant les vacances scolaires de Toussaint afin d'informer la population des résidences secondaires de ces communes littorales ;

CONSIDÉRANT que ces éléments modifient les prévisions du calendrier de la réalisation du plan de prévention des risques littoraux de la Côte de Jade, initialement prévu dans le délai de trois ans à compter de la date de prescription ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Prorogation

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles est prorogé de dix-huit mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification :

- aux communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,
- à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz
- à la communauté de communes Sud Estuaire;

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans deux journaux locaux.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des communautés d'agglomération et de communes précitées pendant un délai d'un mois.

Par ailleurs il sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE